



CBD



## CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.  
GENERALE

UNEP/CBD/BS/WG-L&R/3/2  
19 décembre 2006

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL A COMPOSITION  
NON LIMITÉE D'EXPERTS JURIDIQUES ET  
TECHNIQUES SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA  
REPARATION DANS LE CADRE DU  
PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA  
PRÉVENTION DES RISQUES  
BIOTECHNOLOGIQUES

Troisième réunion

Montréal, 19-23 février 2007

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

### **SYNTHESE DES TEXTES D'APPLICATION PRATIQUE PROPOSES SUR LES APPROCHES, OPTIONS ET QUESTIONS (PARTIES IV A XI) RELATIVES A LA RESPONSABILITE ET A LA REPARATION DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 27 DU PROTOCOLE SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

*Note des coprésidents*

#### **I. INTRODUCTION**

1. La première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, ci-après dénommé le 'Groupe de travail', s'est tenue du 20 au 24 février 2006 à Montréal. Le Groupe de travail a analysé et développé les options d'éléments des règles et procédures mentionnées à l'article 27 du Protocole pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. Il a examiné les textes et les avis proposés sur les approches, options et questions relatives à la responsabilité et à la réparation dans le cadre de l'article 27 du Protocole. Les textes proposés soumis au cours de la réunion se concentraient sur les éléments couverts par les sections I à III du document de travail dont était saisi le Groupe de travail. Le Groupe de travail a également examiné des informations relatives à la responsabilité et à la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés (OVM).

2. Dans les conclusions de sa deuxième réunion, le Groupe de travail a invité les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes et les parties prenantes à communiquer d'autres avis sur les questions visées à l'article 27 du Protocole, en particulier sur les options, approches et questions exposées dans les parties IV à XI du document de travail annexé à son rapport, de préférence sous la forme de propositions de textes d'application pratique. Il a prié les coprésidents, avec l'aide du Secrétariat, de faire la synthèse des communications et de soumettre un projet de document à l'attention de sa troisième réunion.

\* UNEP/CBD/BS/WG-L&R/3/1

/...

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

3. Le 1<sup>er</sup> novembre 2006, les gouvernements suivants ont fait parvenir leurs communications au Secrétariat : Argentine, Colombie, Ethiopie, Union européenne et Thaïlande. Les organisations internationales et les parties prenantes suivantes ont également fait parvenir une communication : Global Industry Coalition, Greenpeace International, International Grain Trade Coalition et l'Initiative de réglementation et de recherche publiques.

4. Le présent document rassemble les avis et les textes proposés dans les communications envoyées au Secrétariat. Il couvre les parties IV à XI de l'annexe II du rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/10). La synthèse des communications qui se rapportent aux parties I à III figure dans un document séparé, UNEP/CBD/BS/WG-L&R/3/2/Add.1. Ce document comprend également les textes proposés à la deuxième réunion du Groupe de travail.

5. Conformément au point 6 des conclusions du rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail, la présente synthèse comporte uniquement les communications faites sous forme de textes d'application pratique. Les textes tels que les paragraphes de préambule, les objectifs ou clauses finales ne sont pas inclus. Par ailleurs, les notes explicatives, les annexes et les notes de bas de page accompagnant les propositions de texte ne sont pas reprises, à l'exception des notes qui semblent constituer des propositions de texte. Les textes qui proposent l'élimination d'éléments de l'annexe II ou qui indiquent qu'une disposition n'est pas nécessaire, ont également été exclus de la présente synthèse.

6. Certaines communications ont été légèrement éditées. La numérotation et le lettrage qui apparaissent dans les soumissions ont été retirés aux fins de ce projet, sauf quand ils étaient justifiés, comme dans le cas de l'énumération des paragraphes d'un texte juridique. Toutefois, la plupart des numérotations d'articles qui apparaissent dans la soumission de Greenpeace International ont été retenues de façon à ce que le recouplement existant à plusieurs endroits dans leur soumission ne soit pas perdu.

7. Le texte intégral de toutes ces communications a été compilé et mis à disposition dans un document d'information sous la cote (UNEP/CBD/BS/WG-L&R/3/INF/1).

**SYNTHESE DES TEXTES D'APPLICATION PRATIQUE PROPOSES SUR LES  
APPROCHES, OPTIONS ET QUESTIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE ET  
A LA REPARATION DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 27 DU PROTOCOLE DE  
CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

*Un document de travail  
(parties IV à XI)*

*À l'attention de la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques*

*19-23 février 2007*

/...

#### **IV. IMPUTATION DE LA RESPONSABILITÉ, RÔLE JOUÉ PAR LES PARTIES IMPORTATRICES ET EXPORTATRICES, RÈGLE DE RESPONSABILITÉ**

##### ***A. Méthodes possibles d'imputation de la responsabilité***

a) Responsabilité d'État *ex delicto* (pour des faits illicites internationalement, y compris le non-respect des obligations du Protocole) :

- i) Il n'est pas nécessaire d'établir des règles spéciales pour la responsabilité d'État *ex delicto*;
- ii) Il n'est pas nécessaire de préciser dans aucune règle ou procédure visée à l'article 27 du Protocole que les règles générales du droit international en matière de responsabilité d'État continuent de s'appliquer.

b) La responsabilité d'État *sine delicto* (pour des actes qui ne sont pas prohibés par la législation internationale, y compris les cas où un État Partie remplit intégralement ses obligations au Protocole).

##### *Option 1*

##### **Responsabilité d'État *sine delicto* primaire**

##### *Option 2*

Responsabilité d'État résiduelle conjuguée avec la responsabilité primaire de l'opérateur

##### *Option 3*

##### **Pas de responsabilité de l'État**

c) Responsabilité civile (harmonisation des règles et procédures) ;

d) Approches administratives en fonction l'allocation des coûts des mesures d'intervention et des mesures de rétablissement.

a) Responsabilité de l'État (pour des faits illicites internationalement, y compris le non respect des obligations du Protocole)

- i) Il est inutile de formuler des règles et procédures spéciales sur la responsabilité des Etats;
- ii) Il est nécessaire de préciser dans toute règle et procédure au titre de l'article 27 du Protocole que les règles générales de droit international continuent à s'appliquer.

##### **Argentine :**

Ce régime ne modifiera pas les droits et obligations des [Parties contractantes] conformément aux règles de droit international concernant la responsabilité de l'État.

##### **UE :**

Les règles et procédures ne modifieront pas les droits et obligations des Parties contractantes conformément aux règles de droit international concernant la responsabilité de l'État énoncées dans la résolution 56/23 de l'Assemblée générale sur la Responsabilité internationale des Etats pour faits illicites.

**Norvège :**

Cet instrument ne modifiera pas les droits et obligations des Parties contractantes conformément aux règles de droit international concernant la responsabilité de l'État.

**Global Industry Coalition :**

Toute Partie est responsable des dommages occasionnés à la diversité biologique par un manquement à ses obligations aux termes du Protocole

Toute Partie sera responsable du non-respect de son devoir de précaution ou de ses obligations au titre du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques et de la législation nationale en vigueur lorsque ce non-respect occasionne des dommages à la diversité biologique. Dans les cas où une autre personne est en faute, la responsabilité sera attribuée en fonction du degré de faute.

**Greenpeace International :**

*Article 49.*

*Responsabilité de l'Etat*

Le Protocole ne modifiera pas les droits et obligations des Parties contractantes conformément aux règles de droit international concernant la responsabilité de l'État.

**Initiative de réglementation et de recherche publiques :**

La responsabilité pour les dommages occasionnés à la conservation et à l'utilisation de la diversité biologique par des organismes vivants modifiés sera imputée à toute Partie qui ne respecte pas ses obligations au titre du Protocole

b) Responsabilité d'État *sine delicto* (pour des actes qui ne sont pas prohibés par la législation internationale, y compris les cas où un État Partie remplit intégralement ses obligations au Protocole).

*Option 1*

**Responsabilité d'État *sine delicto* primaire**

*Option 2*

Responsabilité d'État résiduelle conjuguée avec la responsabilité primaire de l'opérateur

*Option 3*

Pas de responsabilité d'État

**Argentine :**

Pas de responsabilité de l'Etat

**Ethiopie :**

Obligations générales

1. Chaque Partie contractante prend les précautions et les mesures nécessaires pour garantir que les mouvements transfrontières, le transport, la manipulation et l'utilisation d'organismes vivants modifiés par ses ressortissants ou des personnes relevant de sa juridiction ou de son contrôle soient effectués conformément aux dispositions du Protocole de Cartagena.

2. L'octroi d'un accord préalable par la Partie importatrice ne disculpe par la Partie exportatrice de sa responsabilité pour les dommages résultant du mouvement transfrontière, du transport, de la manipulation et de l'utilisation d'organismes vivants modifiés, y compris leur trafic illicite.

3. Chaque Partie contractante veille à ce que toute personne responsable des OVM ou de leurs produits au moment d'une urgence ou d'un incident survenu dans sa juridiction a appliqué le plan de gestion des risques approuvé spécialement pour l'utilisation, la manipulation et les mouvements transfrontières des OVM en question.

#### Responsabilité objective

1. La Partie exportatrice qui a adressé une notification à la Partie importatrice et obtenu de celle-ci un accord préalable en connaissance de cause conformément aux articles 8 et 10 du Protocole de Cartagena sera tenue responsable de tous dommages provoqués dans la Partie importatrice et dans les autres états ou zones au-delà des limites de la juridiction nationale jusqu'à ce que l'importateur en ait pris possession, après quoi la Partie importatrice sera responsable de tous dommages.

2. La Partie exportatrice ne sera tenue responsable des dommages provoqués par des OVM mentionnés à l'article 7(4) du Protocole de Cartagena que dans les cas où l'Etat importateur ou l'Etat de transit a classé lesdits OVM comme étant susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, de poser des risques pour la santé humaine et animale et pour l'environnement et où celui-ci a notifié les autres Parties par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

3. En cas de rapatriement d'OVM conformément à l'article 25 du Protocole de Cartagena, la Partie qui réimporte ces OVM sera tenue responsable de tous dommages provoqués jusqu'à ce qu'elle ait pris possession desdits OVM, le cas échéant, ou que la personne qui a été chargée par la Partie importatrice ou de transit de les éliminer en ait pris possession.

4. Aucune Partie contractante ne doit s'opposer au retour des OVM destinés à être rapatriés à la Parties exportatrice conformément à l'alinéa 3 de cet article, ni l'entraver ou le prévenir.

5. Aucune Partie contractante ne sera tenue responsable au titre de cet article dans le cas où, sans faute de leur part, les dommages se sont produits :

- a) directement en conséquence d'un acte de conflit armé ou d'une activité hostile, sauf dans le cas d'un conflit armé initié par la Partie contractante qui est responsable des dommages;
- b) directement en conséquence d'un phénomène naturel à caractère exceptionnel, inévitable et imprévisible; ou
- c) entièrement en conséquence d'un acte d'un tiers ou de la conduite abusive intentionnelle d'un tiers, y compris la personne touchée par les dommages.

#### Faute accessoire

La réparation peut être réduite ou rejetée si la victime ou une personne dont elle est responsable aux termes de la législation nationale a, par sa propre faute, causé ou contribué aux dommages, compte tenu de toutes les circonstances.

d) Approches administratives en fonction de l'allocation des coûts des mesures d'intervention et des mesures de rétablissement.

#### EU:

Dans le cas où la responsabilité est complétée par une approche administrative, l'opérateur/importateur doit être tenu de prendre toutes les mesures préventives et de redressement nécessaires et d'en supporter les coûts. Les autorités publiques compétentes doivent identifier l'opérateur/importateur responsable des dommages (ou de la menace imminente de dommages). Elles doivent évaluer l'importance des dommages et décider des mesures de redressement à prendre. Les autorités compétentes peuvent également prendre

elles-mêmes les mesures préventives et de redressement nécessaires et en récupérer les coûts de l'opérateur/importateur.

**Initiative de réglementation et de recherche publiques :**

La Partie dans laquelle les dommages sont survenus assume la responsabilité de toute restauration ou autre mesure de redressement nécessaire conformément à ses obligations au titre de la Convention sur la diversité biologiques selon qu'il convient et peut ensuite recouvrer les coûts des mesures prises de(s) la personne(s) responsable(s)

**B. Questions relatives à la responsabilité civile**

**1. Facteurs à envisager pour choisir la règle de responsabilité et identifier le responsable**

- a) Type de dommages ;
- b) Lieux où les dommages sont survenus (par exemple, centres d'origine et centres de diversité biologique) ;
- c) Degré de risques impliqués dans un type spécifique d'OVM, tel qu'identifiés dans l'évaluation des risques
- d) Conséquences préjudiciables inattendues ;
- e) Contrôle des opérations liées à des organismes vivants modifiés (étape d'une transaction impliquant des organismes vivants modifiés).

**2. Norme de responsabilité et imputation de responsabilité**

a) Responsabilité basée sur une faute :

- i) toute personne la mieux à même de maîtriser les risques et de prévenir les dommages ;
- ii) toute personne détenant le contrôle des opérations ;
- iii) toute personne enfreignant les dispositions d'application du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- iv) toute entité ayant la responsabilité de mettre en place les dispositions d'application du Protocole ;
- v) toute personne à laquelle on peut imputer des faits ou omissions intentionnels, imprudents ou négligents ;

b) Responsabilité objective :

*Option 1*

Responsabilité à imputer à une ou plusieurs des personnes suivantes, y compris les personnes agissant pour son compte, sur la base d'une identification préalable :

- a) Le créateur
- b) Le producteur
- c) Le déclarant
- d) L'exportateur
- e) L'importateur

- f) Le transporteur
- g) Le fournisseur

*Option 2*

Responsabilité à imputer sur la base de l'établissement d'un lien de causalité.

a) Responsabilité pour faute :

- i) toute personne la mieux à même de maîtriser les risques et de prévenir les dommages ;
- ii) toute personne détenant le contrôle des opérations ;
- iii) toute personne enfreignant les dispositions d'application du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- iv) toute entité ayant la responsabilité de mettre en place les dispositions d'application du Protocole ;
- v) toute personne à laquelle on peut imputer des faits ou omissions intentionnels, imprudents ou négligents ;

**Argentine :**

- a. Seuls les dommages causés par des actes d'omission intentionnels ou négligents de la part de la personne responsable doivent être pris en compte.
- b. La responsabilité est attribuée en conséquence du non-respect du devoir de précaution ou des obligations au titre du Protocole.
- c. La responsabilité est imputée à la personne qui détient le contrôle des opérations ou la mieux à même de maîtriser les risques et de prévenir les dommages.

**Éthiopie :**

1. Toute personne qui commet une faute, soit intentionnellement, soit par négligence, est responsable des dommages résultant d'un incident autre que ceux qui sont visés à l'article 4 du Protocole. Cet article ne modifiera pas la législation intérieure des Parties contractantes régissant la responsabilité du préposé.
2. Toute personne qui prend ou omet de prendre les mesures requises au titre du Protocole ou autres lois internationales pertinentes tout en sachant ou étant consciente du fait que cet acte ou omission peut causer des dommages est responsable d'avoir commis une faute intentionnelle si, en toute connaissance des conséquences de ce fait, elle prend ou omet de prendre des mesures sans tenir compte des dommages susceptibles d'en résulter.
3. Une personne est négligente lorsque, dans les circonstances du cas, elle ne prend pas les précautions que l'ont peut raisonnablement attendre ou elle agit en ne prenant pas en compte ou en négligeant les conséquences possibles de son acte ou omission lors du mouvement transfrontière, du transit, de la manipulation et de l'utilisation d'OVM, y compris leur trafic illicite.

**Global Industry Coalition :**

La responsabilité est imputée lorsqu'une personne :

- (i) détient le contrôle des opérations de l'activité pertinente ;

- (ii) enfreint le devoir de précaution par une conduite, des faits ou omissions, intentionnels, imprudents ou négligents;
- (iii) une telle infraction a occasionné des dommages réels à la diversité biologique; et
- (iv) la causalité est établie conformément à la partie XX des présentes règles.

**Greenpeace International :**

*Article 5*

*Responsabilité pour faute*

Sans préjudice de l'article 4, toute personne est responsable des dommages qu'elle a causé ou auxquels elle a contribué par sa non-conformité aux dispositions d'application de la Convention ou du Protocole ou par des faits ou omissions intentionnels, imprudents ou négligents.

**Initiative de réglementation et de recherche publiques :**

La responsabilité est imputée dans le cas où une personne a enfreint un devoir de diligence par une conduite (y compris des faits ou omissions) intentionnelle ou négligente qui occasionne des dommages prévisibles et où cette infraction a causé des dommages réels.

b) Responsabilité objective :

*Option 1*

Responsabilité à imputer à une ou plusieurs des personnes suivantes, y compris les personnes agissant pour son compte, sur la base d'une identification préalable :

- a) Le créateur
- b) Le producteur
- c) Le déclarant
- d) L'exportateur
- e) L'importateur
- f) Le transporteur
- g) Le fournisseur

*Option 2*

Responsabilité à imputer sur la base de l'établissement d'un lien de causalité.

**Argentine :**

Aucune responsabilité objective ne peut être imputée par la Partie touchée.

**UE :**

L'opérateur/importateur d'un mouvement transfrontière d'OVM est responsable des dommages résultant d'un tel mouvement transfrontière

**Norvège :**

Toute personne responsable de mouvements intentionnels ou accidentels d'organismes vivants modifiés est responsable des dommages résultant du transport, du transit, de la manipulation et/ou utilisation de ces organismes vivants modifiés, qu'il y ait faute ou non de sa part.

**Global Industry Coalition :**

La responsabilité est imputée sur la base de l'établissement d'un lien de causalité entre les dommages causés à la diversité biologique et les actes ou omissions intentionnels, imprudents ou négligents de la personne responsable de l'activité. Une personne est tenue responsable de tous dommages à la diversité biologique résultant d'actes ou omissions enfreignant la loi nationale ou les conditions écrites d'une approbation.

**Greenpeace International :**

'Le déclarant' s'entend de la personne qui notifie l'autorité nationale compétente de la Partie importatrice avant le mouvement transfrontière intentionnel d'un organisme vivant modifié visé au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Cartagena.

**Article 4.****Responsabilité absolue**

1. L'exportateur et l'auteur de la notification de l'organisme vivant modifié seront tenus responsables de tous dommages provoqués par l'organisme vivant modifié depuis le moment de l'exportation de l'organisme vivant modifié.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, l'importateur de l'organisme vivant modifié sera tenu responsable de tous dommages provoqués par l'organisme vivant modifié depuis le moment de l'importation.
3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, dans le cas où l'organisme vivant modifié serait réexporté depuis l'État d'importation, le nouvel exportateur, et auteur de la notification, de l'organisme vivant modifié sera tenu responsable de tous dommages provoqués par l'organisme vivant modifié depuis le moment de la réexportation de l'organisme vivant modifié et le nouvel importateur sera tenu responsable de tous dommages provoqués par l'organisme vivant modifié depuis le moment de l'importation.
4. Sans préjudice des paragraphes précédents, depuis le moment de l'importation de l'organisme vivant modifié, toute personne ayant intentionnellement propriété, possession ou détenant contrôle de l'organisme vivant modifié importé sera tenu responsable de tous dommages provoqués par l'organisme vivant modifié. Ces personnes incluront tout distributeur, transporteur et producteur de l'organisme vivant modifié et toute personne effectuant la production, culture, manipulation, stockage, utilisation, destruction, élimination, ou libération de l'organisme vivant modifié, exception faite de l'agriculteur.
5. Dans le cas d'un mouvement transfrontières non intentionnel ou illicite d'un organisme vivant modifié, toute personne ayant intentionnellement propriété, possession ou détenant le contrôle de l'organisme vivant modifié immédiatement avant ou pendant ce mouvement sera tenu responsable de tous dommages provoqués par l'organisme vivant modifié.
6. Tout exportateur, auteur de la notification et toute autre personne ayant propriété, possession ou détenant contrôle de l'organisme vivant modifié sera tenu responsable pendant le transit de l'organisme vivant modifié dans les États autres que la Partie exportatrice et la Partie importatrice.
7. Toute responsabilité imputée au titre de cet article sera conjointe et solidaire. Si, au titre de cet article, deux personnes ou plus sont responsables, le plaignant pourra exiger entière réparation de la part des, ou de toute, personne responsable des dommages provoqués.
8. Dans le cas d'un incident qui peut être qualifié d'incident continu, toutes personnes détenant contrôle de l'organisme vivant modifié immédiatement avant ou pendant l'incident seront tenues conjointement responsables.
9. Dans le cas d'une personne tenue responsable au titre du présent article mais qui se trouverait financièrement incapable de s'acquitter des obligations de réparation, ainsi que les coûts et intérêts, consacrés par ce Protocole, ou dans le cas de toute personne qui manquerait de s'acquitter de ses

obligations, la responsabilité de pourvoir au réparations incombera à l'État dont cette personne est le citoyen.

**Initiative de réglementation et de recherche publiques :**

Toute personne physique ou morale qui peut être identifiée comme ayant causé des dommages à la conservation ou à l'utilisation durable de la diversité biologique lors de la manipulation et de l'utilisation d'organismes vivants modifiés qui ont fait l'objet de mouvements transfrontières seront tenues pour responsables.

**3. Exemptions ou atténuations possibles de la responsabilité objective**

*Option 1*

Pas d'exemptions.

*Option 2*

Exemptions ou atténuations possibles de la responsabilité objective

- a) Cas de force majeure ;
- b) Acte de guerre ou trouble civil ;
- c) Intervention d'un tiers (pour des faits illicites ou omissions intentionnels du tiers) ;
- d) Conformité avec les mesures obligatoires imposées par une autorité nationale compétente ;
- e) Permission d'une activité par les moyens d'une loi applicable ou d'une autorisation spécifique remise à l'opérateur ;
- f) Etat des connaissances, pour les activités qui n'étaient pas jugées préjudiciables au regard des connaissances scientifiques et techniques détenues au moment où elles ont eu lieu.

**Argentine :**

Exemptions ou atténuations de la responsabilité en cas de dommages provoqués par les circonstances suivantes :

- a. Cas de force majeure;
- b. Acte de guerre ou trouble civil;
- c. Intervention d'un tiers;
- d. Conformité avec les mesures obligatoires imposées par une autorité nationale compétente; ou
- e. Les dommages ne pouvaient pas raisonnablement être prévus conformément à l'état des connaissances détenues au moment où les activités ont eu lieu.

**Ethiopie :**

Obligations générales

L'octroi d'un accord préalable par la Partie importatrice n'exemptera pas la Partie exportatrice de responsabilité pour tous dommages causés lors des mouvements transfrontières, du transit, de la manipulation et de l'utilisation d'OVM, y compris les mouvements illicites

Responsabilité objective

Aucune Partie contractante ne peut être tenue pour responsable aux termes de cet article si, sans aucune faute de sa part, les dommages se sont produits :

- a) directement à cause d'un acte de conflit armé ou d'hostilités, sauf pour tout conflit armé initié par cette Partie contractante elle-même ;

/...

- b) directement à cause d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable, imprévisible et insurmontable ; ou
- c) suite à un acte illicite d'un tiers; ou suite à la conduite illicite intentionnelle d'un tiers, y compris la personne qui a subi les dommages.

**Faute accessoire**

La réparation peut être réduite ou rejetée si la victime ou une personne dont elle est responsable aux termes de la loi nationale a, par sa propre faute, cause ou contribué aux dommages, compte tenu de toutes les circonstances.

**UE :**

L'opérateur/importateur n'est pas responsable dans la mesure où les dommages ont été causés par un acte de force majeure, un acte de guerre ou de trouble civil, l'intervention d'un tiers ou la conformité avec des mesures obligatoires imposées par une autorité nationale publique.

Selon le cas, l'opérateur/importateur ne supporte pas nécessairement les coûts des mesures de redressement s'il prouve qu'il n'était ni en faute, ni négligent et que les dommages ont été occasionnés 1) par une activité expressément autorisée et en pleine conformité avec une autorisation donnée au titre de la législation nationale; 2) par une activité qui n'étaient pas jugées préjudiciables au regard des connaissances scientifiques et techniques détenues au moment où elle a eu lieu.

**Norvège :**

La responsabilité peut être limitée dans les cas où la personne mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus prouve que les dommages sont le résultat :

1. d'un acte de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection ; ou
2. d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable, imprévisible et insurmontable.

**Global Industry Coalition :**

Aucune responsabilité n'est imputée en cas de dommages causes par les circonstances suivantes :

- i) Acte de force majeure;
- ii) Acte de guerre ou trouble civil; et/ou
- iii) Intervention d'un tiers

La responsabilité n'est pas imputée en cas de dommages résultant d'une activité exécutée à la demande et/ou sous mandat d'une autorité gouvernementale dont relève la personne et/ou l'activité pertinente.

Aux fins des présentes règles, les dommages n'incluent pas les effets nocifs identifiés précédemment identifiés qui résultant d'un acte d'un opérateur expressément autorisé par les autorités compétences conformément à la législation nationale.

Aux fins des présentes règles, la responsabilité n'est pas imputée dans le cas d'activités qui n'étaient pas jugées préjudiciables au regard des connaissances scientifiques et techniques détenues au moment où elles ont eu lieu, tels que déterminés par les évaluations des risques entreprises concurremment avec l'approbation ou autorisation de l'activité.

**Initiative de réglementation et de recherche publiques :**

La responsabilité n'est pas imputée dans le cas d'activités dont les effets nocifs ne pouvaient pas être prévus au regard des connaissances scientifiques et techniques détenues au moment où elles ont eu lieu, tels que déterminés par les évaluations des risques entreprises concurremment avec l'approbation ou autorisation de l'activité aux termes de la législation nationale de la partie exportatrice et de la partie importatrice. Lorsque des informations deviennent disponibles après l'approbation ou autorisation

indiquant des effets nocifs possibles, les opérateurs prennent les mesures nécessaires pour réduire ces effets au maximum et informer les autorités nationales.

#### **4. Niveaux supplémentaires de responsabilité quand :**

- a) Le responsable primaire ne peut être identifié ;
- b) la personne principalement responsable échappe à la responsabilité sur la base d'une défense;
- c) Un délai limite a expiré ;
- d) Un plafond financier a été atteint ;
- e) Les sécurités financières de la personne principalement responsable ne sont pas suffisantes pour couvrir les responsabilités ; et
- f) L'apport de mesures de redressement provisoire est nécessaire.

#### **Global Industry Coalition:**

Lorsque la responsabilité pour dommages causés à la diversité biologique ne peut être établie parce que a) la personne potentiellement responsable ne peut être identifiée ; b) une défense complète s'applique ; ou c) un délai limite a expiré, la Partie dans laquelle les dommages se sont produits est responsable de toute restauration ou autre mesure de redressement nécessaire conformément à ses obligations au titre de la Convention sur la diversité biologique.

Lorsque la responsabilité est imputée à une personne, mais que la limite financière prévue à l'article XX est atteinte, la Partie dans laquelle les dommages se sont produits est responsable de toute mesure de redressement additionnelle nécessaire conformément à ses obligations au titre de la Convention sur la diversité biologique.

Le droit national des sociétés et autres lois applicables concernant les insuffisances financières de la Partie dans laquelle les dommages se sont produits s'applique.

L'indemnisation provisoire ne peut être octroyée par un tribunal compétent que dans le cas de dommages à la diversité biologique immédiats, importants et susceptibles d'être irréversibles.

#### **5. Questions à approfondir**

- a) Combinaison de responsabilité pour faute et de responsabilité objective;
- b) Recours contre un tiers par la personne qui est responsable sur la base de responsabilité objective ;
- c) Responsabilité conjointe et solidaire ou partage de responsabilité
- d) Responsabilité du fait d'autrui.

- b) Recours contre un tiers par la personne qui est responsable sur la base de responsabilité objective ;

UE :

/...

Rien dans cette décision ne modifie en quoi que ce soit les droits de recours de l'opérateur/importateur contre l'exportateur.

**Greenpeace International :**

Article 7

Droit de recours

1. Toute personne responsable aux termes du Protocole a un droit de recours conformément au règlement intérieur du tribunal compétent :
  - a) contre toute personne également responsable au titre du Protocole; et
  - b) conformément aux dispositions formelles des arrangements contractuels.
2. Rien dans le Protocole ne modifie en quoi que ce soit les droits tout de recours de la personne responsable en vertu de la loi du tribunal compétent.

c) Responsabilité conjointe et solidaire ou partage de responsabilité

**Éthiopie :**

Responsabilité conjointe

1. Lorsque les dommages sont causés par des OVM qui font l'objet d'un accord préalable en connaissance de cause et que les OVM sont définis comme peu susceptibles d'avoir des effets défavorables conformément à l'article 7(4) du Protocole de Cartagena, toute personne autrement responsable, n'est responsable au titre du Protocole que dans la mesure où les OVM couverts par l'accord préalable en connaissance de cause ont contribué aux dommages.
2. En cas de dommages où il n'est pas possible de distinguer entre la contribution des OVM couverts par un accord préalable et les OVM définis comme peu susceptibles d'avoir des effets défavorables en vertu de l'article 7(4) du Protocole de Cartagena, tous les dommages seront couverts au titre du Protocole.
3. Si deux ou plusieurs personnes sont responsables des dommages, le plaignant pourra exiger entière réparation de la part des, ou de toute, personne responsable des dommages provoqués.

**UE :**

Si deux ou plusieurs opérateurs/importateurs sont responsables conformément à cette décision, le plaignant doit être en mesure d'obtenir entière réparation auprès d'un ou de tous les opérateurs/importateurs. Dans le cas de plusieurs opérateurs/importateurs, la responsabilité est conjointe et solidaire sans préjudice des dispositions nationales concernant les droits de contribution ou de recours.

Tout opérateur/importateur qui prouve que seule une partie des dommages ont été causés par le mouvement transfrontières d'OVM est seulement responsable de cette partie des dommages.

**Norvège :**

Toute personne responsable de mouvements transfrontières mentionnés [au paragraphe 1] ci-dessus est conjointement et solidairement responsable des dommages mentionnés dans ledit paragraphe.

**Global Industry Coalition :**

En cas de responsabilité de deux ou plusieurs personnes, la responsabilité est partagée, dans la mesure du possible, selon les degrés relatifs de faute.

**Initiative de réglementation et de recherche publiques :**

En cas de responsabilité de deux ou plusieurs personnes, la responsabilité est partagée, dans la mesure du possible, selon les degrés relatifs de faute.

## V. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

### A. Questions à approfondir

- a) Limites dans le temps (limite de temps relative et limite de temps absolue);
- b) Plafonnement et atténuation possible du montant de la réparation des dommages, dans des circonstances particulières à préciser et à considérer en conjonction avec la section VI sur les mécanismes de sécurité financière.

- a) Limites dans le temps (limite de temps relative et limite de temps absolue)

#### Argentine :

1. Aucune responsabilité au-delà d'une période de [10] à compter de la date de l'incident.
2. La responsabilité est admissible dans les [3] ans qui suivront la date à laquelle le plaignant a pris connaissance ou aurait raisonnablement pu prendre connaissance des dommages à condition que la limite de temps établie au paragraphe précédent n'ait pas expiré.

#### Éthiopie :

#### LIMITE DE LA RESPONSABILITÉ DANS LE TEMPS

1. Aucune demande de réparation au titre de ce protocole ne sera admissible au-delà d'une période de dix ans à compter de la date de l'incident.
2. Aucune demande de réparation au titre du Protocole ne sera admissible au-delà d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle le plaignant a pris connaissance ou aurait raisonnablement pu prendre connaissance des dommages à condition que la limite dans le temps établie au titre de l'alinéa 1 de cet article n'ait pas expiré.
3. Quand l'incident se compose d'une série d'incidents ayant tous la même origine, la limite dans le temps établie au titre de cet Article débutera à la date du dernier incident de ce type. Quand l'incident est de nature continue, la limite dans le temps débutera à la date de fin de cet incident continu.
4. Le droit de se porter partie civile pour dommages causés par un OVM ou son produit débutera à la date à laquelle la/les personne(s) ou communauté(s) touchée(s) est considérée comme ayant raisonnablement pu prendre connaissance des dommages, prenant en compte :
  - a) le temps pris par le dommage pour se manifester ; et
  - b) le temps qui pourrait raisonnablement être pris pour corrélérer le dommage avec l'OVM ou son produit, prenant en compte la situation ou les circonstances de la/les personnes(s) ou communauté(s) touchée(s).

#### UE :

1. Toute demande de réparation aux termes des présentes règles et procédures doit être déposée dans un délai de [x] ans à compter de la date à laquelle le plaignant a pris ou aurait raisonnablement pu prendre connaissance du dommage et de la personne responsable, en tout état de cause dans un délai de [x] ans au plus tard à compter de la date du mouvement transfrontière d'OVM.
2. Quand le mouvement transfrontière se compose d'une série d'incidents ayant tous la même origine, la limite dans le temps établie au titre de cet article débutera à la date du dernier incident de ce type. Quand l'incident est de nature continue, la limite dans le temps débutera à la date de fin de cet incident continu.

/...

**Norvège :**

Aucune demande de réparation au titre de ce protocole n'est admissible au-delà d'une période de 3 ans à compter de la date à laquelle le plaignant a pris ou aurait pu prendre connaissance des dommages et de la personne responsable et au-delà d'une période de 20 ans à compter de la date à laquelle l'activité provoquant les dommages a cessé.

**Global Industry Coalition :**

Toute demande de réparation pour dommages causés à la diversité biologique doit être déposée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le plaignant a pris ou aurait raisonnablement pu prendre connaissance des dommages et aucune demande de réparation n'est admissible au-delà d'une période de vingt ans à compter de la date à laquelle l'activité provoquant les dommages a eu lieu.

**Greenpeace International :**

*Article 14*

*Limitation de responsabilité dans le temps*

1. Les demandes de réparation au titre de ce Protocole ne seront admissibles que si déposées dans un délai de dix ans à compter de a) la date du début du dommage ou b) la date à laquelle le dommage est porté à la connaissance ou aurait raisonnablement dû être porté à la connaissance du plaignant et si le dommage est identifié ou aurait raisonnablement dû être identifié par le plaignant, comme résultant de l'incident. La dernière en date étant celle à appliquer.
2. Quand l'incident ayant provoqué le dommage se compose d'une série d'incidents ayant tous la même origine, la date de l'incident au titre de cet article sera celle du dernier incident de ce type. Quand l'incident est de nature continu, le délai débutera à la date de la fin de cet incident continu.

**Initiative de réglementation et de recherche publiques :**

Aucune demande de réparation n'est admissible au-delà d'une période de trois ans à compter de la date à laquelle le dommage est, ou aurait raisonnablement pu être, identifié et n'est en aucun cas admissible au-delà d'une période de vingt ans à compter de la date à laquelle le mouvement transfrontière qui a causé le dommage a eu lieu, sauf preuves que le dommage n'aurait pas pu être identifié dans un délai de vingt ans.

b) Plafonnement et atténuation possible du montant de la réparation des dommages, dans des circonstances particulières à préciser et à considérer en conjonction avec la section VI sur les mécanismes de sécurité financière.

**Argentine :**

Un plafond pour les indemnités est spécifié par accord des [Parties contractantes] par le biais d'un mécanisme approprié.

**Éthiopie :**

*Plafonnement*

Aucun plafonnement et réparation complète des dommages

**Global Industry Coalition :**

Le coût total de la réparation et des mesures de redressement ne dépassera pas \_\_\_\_XXX \_\_\_\_\$EU.

## VI. MÉCANISMES DE SECURITÉ FINANCIÈRE

### A. Assurance

#### *Option 1*

Sécurité financière obligatoire.

#### *Option 2*

Sécurité financière volontaire.

#### **Éthiopie :**

##### Obligations générales

1. Chaque Partie contractante garantit, à l'égard des ses ressortissants ou personnes relevant de sa juridiction ou de son contrôle, la disponibilité de réparation adéquate pour tous dommages résultant du non-respect des obligations contenues dans les présentes ou autres lois internationales pertinentes durant le mouvement transfrontière, le transit, la manipulation et l'utilisation de tout OVM, y compris les mouvements illicites.
2. La Partie exportatrice garantit la disponibilité de mesures de redressement effectives pour tous dommages provoqués dans d'autres Etats ou zones situées au-delà des jurisdictions nationales par ses activités ou des faits ou omissions de la part de l'un de ses organes durant le mouvement transfrontière, le transit, la manipulation et l'utilisation d'OVM, y compris les mouvements illicites.

##### Assurance et autres garanties financières

1. La Partie exportatrice ou toute autre personne responsable en vertu de l'article ---- des présentes règles et procédures doit souscrire et renouveler, durant le délai de responsabilité, les assurances, cautions et autres garanties financières couvrant sa responsabilité et celles-ci doivent pas être inférieures à la limite minimum spécifiée dans le présent document.
2. La Partie exportatrice peut, en faisant une déclaration d'autoassurance par le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, remplir ses obligations au titre de l'alinéa 1 du présent article.
3. Les assurances, cautions et autres garanties financières prévues à l'alinéa 1 de cet article serviront uniquement à fournir réparation pour dommages.
4. La preuve de la couverture de la responsabilité de la Partie exportatrice ou de toute autre personne doit être délivrée aux autorités compétentes de la Partie importatrice, et de même, notifiée aux Parties par le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.
5. Toute poursuite au titre de ce Protocole peut être intentée directement à l'encontre de toute personne fournissant assurance, caution ou autres garanties financières. L'assureur ou la personne fournissant la garantie financière disposera du droit d'exiger que la personne responsable au titre de ce protocole soit jointe à la procédure. L'assureur ou la personne fournissant la garantie financière peut invoquer les défenses que la personne responsable au titre du protocole serait en mesure d'invoquer.

**Norvège :**

Les personnes responsables [au titre de l'article X] doivent souscrire et renouveler, durant le délai de responsabilité, les assurances, cautions et autres garanties financières couvrant leur responsabilité, conformément aux conditions établies dans la réglementation de la Partie importatrice ou à la décision sur l'importation d'organismes vivants modifiés prise par la Partie importatrice conformément aux articles 10 à 12 du Protocole de Cartagena. Les conditions requises prendront en considération la probabilité, gravité et les coûts éventuels et les possibilités d'offrir une sécurité financière.

**Global Industry Coalition :**

Le droit national des sociétés et autres lois applicables concernant la sécurité financière pour la conduite d'activités commerciales et de recherche-développement dans la Partie où les dommages se sont produits s'appliquera.

**Greenpeace International :***Article 18.**Assurances et autres Garanties Financières*

1. Les exportateurs, auteurs de la notification, importateurs, distributeurs, producteurs, transporteurs, et tous autres personnes responsables au titre de l'article 4 devront, pendant le délai de responsabilité souscrire et renouveler les assurances, cautions ou autres garanties financières couvrant leur responsabilité au titre de l'article 4 de ce Protocole, et pour une valeur qui ne saurait être inférieure aux limites minima spécifiées dans le paragraphe [] de l'Annexe I suivant les termes et conditions établis par les Régulations adoptées par la Conférence des Parties qui servent de réunion aux Parties de ce Protocole.
2. Un document certifiant la couverture pour responsabilité de l'exportateur et de l'auteur de la notification au titre du paragraphe 1 de l'article 4 de ce Protocole, ou de l'importateur au titre de l'article 4. Paragraphe 2, de ce Protocole devra accompagner la notification décrite dans l'article 8 ou l'Annexe II du Protocole de Carthagène. La preuve de la couverture de la responsabilité de l'exportateur et de l'auteur de la notification devra être délivrée aux autorités nationales compétentes de l'État d'importation.
3. Toute poursuite au titre de ce Protocole peut être intentée directement à l'encontre de toute personne fournissant assurance, caution ou autres garanties financières. L'assureur ou la personne fournissant la garantie financière disposera du droit d'exiger que la personne responsable au titre de l'article 4 soit jointe à la procédure.

**B. Arrangements complémentaires concernant la compensation collective**

*Option 1*

Fonds financé par des contributions en provenance de l'industrie biotechnique à former à l'avance sur la base de critères à déterminer.

*Option 2*

Fonds financé par les contributions en provenance de l'industrie biotechnologique à former après le déroulement des dommages sur la base de critères à déterminer.

*Option 3*

~~Fonds publiques~~

*Option 4*

Combinaison des fonds publics et privés.

**Éthiopie :**

1. Dans le cas où la réparation au titre de ce protocole ne couvre pas le coût des dommages, des mesures additionnelles et complémentaires visant à assurer une indemnisation prompte et adéquate peuvent être prises en utilisant les mécanismes existants.
2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole gardera à l'examen le besoin et la possibilité d'améliorer les mécanismes existants ou de créer un nouveau mécanisme.

**Greenpeace International :**

*Article 19.*

*Fonds établi*

1. Un Fonds International pour l'indemnisation de dommages, qui sera nommé « Le Fonds de compensation des organismes vivants modifiés » (ci-dessous, « Le Fonds »), est établi par la présente aux fins suivantes :
  - a) offrir indemnisation et prévention, dédommagement ou rétablissement des dommages dans la mesure où la protection offerte par ce Protocole est inadéquate ;
  - b) offrir une aide judiciaire aux demandeurs ;
  - c) mettre en pratique les buts connexes formulés dans cette Convention.
2. Le Fonds sera reconnu dans chaque Partie Contractante comme personne morale capable, selon la loi de cet État, d'assumer les droits et obligations et d'être partie dans les procédés judiciaires devant les tribunaux de cet État. Chaque Partie Contractante reconnaîtra le Directeur du Fonds (ci-dessous, « Le Directeur ») comme représentant légal du Fonds.

*Article 20.*

*Validité d'application du Fonds*

Cette section s'appliquera, en ce qui concerne l'indemnisation selon l'article 21, aux dommages causés dans des zones situées dans la juridiction nationale d'une Partie Contractante ou dans des zones situées en deçà des limites de la juridiction nationale, et aux mesures préventives prises pour prévenir ou minimiser de tels dommages ou pour le rétablissement ou la réparation de l'environnement après de tels dommages.

*Article 21.**Paiement d'Indemnisation et Réparation*

1. Le Fonds versera une indemnisation à toute personne ayant souffert de dommages si cette personne a été dans l'incapacité d'obtenir entière et adéquate indemnisation pour les dommages en vertu de ce Protocole, soit
  - a) parce la responsabilité pour les dommages ne peut être attribuée aux termes de ce Protocole ;
  - b) parce que la partie responsable des dommages aux termes de ce Protocole est dans l'incapacité financière de remplir pleinement ses obligations et que les garanties financières qui pourraient être offertes aux termes de ce Protocole ne couvrent pas ou sont insuffisantes pour satisfaire à la demande d'indemnisation pour les dommages, une personne étant considérée comme financièrement incapable de remplir ses obligations et une garantie financière étant considérée comme insuffisante si la personne atteinte par les dommages a été incapable d'obtenir pleine satisfaction du montant d'indemnisation due aux termes de ce Protocole après avoir fait toutes les démarches raisonnables et nécessaires pour utiliser les recours juridiques qui sont à sa disposition ;
2. Le Fonds prendra à sa charge les frais de prévention, de réparation ou de rétablissement de l'environnement dans les cas où ceux-ci ne seraient pas couverts par ce Protocole.
3. Le montant combiné de l'indemnisation et de la prévention, la réparation et le rétablissement payables par le Fonds aux termes de cet article sera, à l'égard de chaque instance, limitée de façon à ce que la somme totale de ce montant et le montant de l'indemnisation effectivement payé en vertu de ce Protocole pour une instance ne sera pas supérieur au montant spécifié en annexe IV.
4. Lorsque le montant des demandes d'indemnisation présentées au Fonds est supérieur au montant total de l'indemnisation payable aux termes de l'alinéa 4, le montant disponible sera distribué de telle manière que la proportion entre la demande présentée et le montant de compensation effectivement recouvré par le demandeur en vertu de ce Protocole sera la même pour tous les demandeurs.
5. L'Assemblée du Fonds (ci-dessous, « l'Assemblée ») peut, au vu des incidents étant survenus et en particulier du montant des dommages en résultant et au vu des changements des valeurs monétaires, décider que le montant visé à l'alinéa 2 sera augmenté, condition étant posée, cependant, qu'en aucun cas, le montant ne subira de diminution. Ce montant modifié sera applicable aux incidents survenant après la date de la décision ordonnant le changement..
6. Le Fonds utilisera, à la requête d'une Partie Contractante, ses bons offices comme il le sera nécessaire pour aider cet État à obtenir rapidement le personnel, matériel et services qui lui permettront de prendre des mesures pour prévenir les dommages causés par un incident pour lequel le fonds peut être appelé à verser une indemnisation en vertu de ce Protocole.
7. Le Fonds peut, suivant certaines conditions qui seront établies dans le Règlement, offrir des facilités de crédit destinées à prendre des mesures préventives contre les dommages causés par un incident particulier pour lequel le Fonds peut être appelé à verser des indemnisations en vertu de ce Protocole.

*Article 22.**Délais*

Les droits d'indemnisation aux termes de l'article 21 s'éteindront à moins qu'une action ne soit intentée ou que notification ait été donnée conformément à l'article 23, alinéa 6, dans les 10 ans suivant la date à laquelle les dommages sont survenus ou à partir du moment où les dommages ont été découverts.

*Article 23.**Juridiction*

1. Sous réserve des provisions subséquentes de cet article, les actions intentées contre le Fonds pour indemnisation en vertu de l'article 21 de ce Protocole ne pourront être déposées que devant un tribunal compétent aux termes de l'article 8 de ce Protocole lorsqu'il s'agit d'actions intentées contre une personne qui est ou pourrait être déclarée responsable des dommages causés par l'incident en question.

2. Chacune des Parties Contractantes s'engagera à ce que ses tribunaux jouissent de la juridiction nécessaire pour traiter de ces poursuites contre le Fonds aux termes de l' alinéa 1.
3. Lorsqu'une action pour indemnisation de dommages est placée devant un tribunal compétent aux termes de l'article 8 de ce Protocole, ce tribunal aura la compétence juridique exclusive pour toute action pour indemnisation intentée contre le Fonds en vertu des provisions de l'article 21 en ce qui concerne ces mêmes dommages.
4. Chacune des Parties Contractantes s'engagera à ce que le Fonds jouisse du droit d'intervenir en tant que partie dans les poursuites juridiques devant un tribunal compétent de cet État contre une personnes qui pourrait être responsable aux termes de l'article 4 de ce Protocole.
5. A l'exclusion des provisions contraires de l'alinéa 6, le Fonds ne peut être contraint par aucun jugement ou décision rendus au sujet de poursuites dans lesquelles il n'a pas été partie ni par un règlement dans lequel il n'est pas partie.
6. Sous réserve des provisions de l'alinéa 4, dans lesquelles une action est intentée en vertu de ce Protocole pour indemnisation de dommages auprès d'un tribunal compétent dans un État Contractant, chacune des parties des poursuites aura le droit en vertu du droit national de cet État de notifier le Fonds de ces poursuites. Lorsque cette notification a été faite conformément aux formalités requises par le droit du tribunal saisi et à une date et d'une façon permettant au Fonds d'être effectivement en position d'intervenir en tant que partie dans les poursuites, tout jugement rendu par le tribunal dans de telles poursuites sera, après être devenu définitif et exécutoire dans l'État où le jugement a été rendu, obligatoire pour le Fonds, en ce sens que les faits et conclusions de ce jugement ne pourront être contestés par le Fonds même si celui-ci n'est pas effectivement intervenu dans les poursuites.

#### *Article 24.*

##### *Entrée en vigueur*

Sous réserve de décision concernant la distribution visée dans l'article 21, alinéa 4, tout jugement prononcé contre le Fonds par un tribunal ayant la juridiction conformément à l'article 23, alinéas 1 et 3, sera, après qu'il a été prononcé exécutoire dans l'État d'origine et qu'il n'est plus appelable dans cet état, reconnu et exécutoire dans tous les États Contractants suivant les conditions prescrites dans l'article 12 de ce Protocole.

#### *Article 25.*

##### *Subrogation*

1. En ce qui concerne tout montant d'indemnisation pour dommages payé par le Fonds conformément à l'article 21, alinéa 1, de ce Protocole, le Fonds acquerra par subrogation les droits qu'une personne compensée a en vertu du Protocole contre toute personne pouvant être responsable aux termes de l'article 4 de ce Protocole.
2. Rien dans cette convention ne portera préjudice au droit de recours ou de subrogation du Fonds contre des personnes autres que celles visées dans l'alinéa précédent. Dans tout incident, le droit du Fonds à la subrogation contre une telle personne ne sera pas moins favorable que celui de l'assureur d'une personne à qui compensation ou indemnisation a été payée.
3. Sans préjudice aux autres droits de subrogation ou de recours contre le Fonds qui pourraient exister, une Partie Contractante ou un de ses agents qui a payé l'indemnisation pour dommages conformément aux provisions du droit national acquerra par subrogation les droits dont la personne ainsi compensée aurait joui en vertu de ce Protocole.

#### *Article 26.*

##### *Évaluation des Contributions*

1. Les contributions au Fonds seront versées pour Partie Contractante par toute personne qui, au cours de l'année civile visée dans l'article 27, alinéa 1, pour les contributions initiales et dans l'article 28, alinéa 2 (a) ou (b), pour les contributions annuelles, a exporté des organismes vivants modifiés en quantité totale excédant le montant spécifié dans l'annexe II.

2. Aux fins de l'alinéa 1, lorsque la valeur des organismes vivants modifiés exportés par toute personne au cours d'une année civile ajoutée à la valeur des organismes vivants modifiés spécifiée excède la valeur spécifiée en annexe II, cette personne sera dans l'obligation de verser ses contributions d'après la quantité réelle qu'elle a reçue, même si cette valeur n'a pas excédé le montant spécifié en annexe II
3. « Associé » s'entend de toute entité auxiliaire ou contrôlée civilement. Il sera déterminé si cette définition s'applique à une personne par le droit de la Partie concernée.

*Article 27.*

*Quantum de Contributions*

1. Pour chaque Partie Contractante, les contributions initiales s'élèveront à un total qui sera calculé pour toute personne visée dans l'article 26 sur la base d'une somme fixe proportionnelle à la valeur des organismes vivants modifiés exportés au cours de l'année civile précédent celle où cette Convention est entrée en vigueur dans cet État.
2. La somme visée à l'alinéa 1 sera déterminée par l'Assemblée dans les trois mois suivant la mise en vigueur de ce Protocole. Lorsqu'elle remplira cette tâche, l'Assemblée, dans la mesure du possible, fixera cette somme de sorte que le montant total des contributions initiales, si les contributions devaient être calculées sur la base de 90% des quantités d'organismes vivants modifiés exportés dans le monde, s'élèvera à \_\_\_\_\_ millions de DTS.
3. Les contributions initiales seront pour chaque Partie versée dans les trois mois suivant la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur dans cette Partie.

*Article 28.*

*Budget*

1. En vue d'évaluer pour chaque personne visée dans l'article 26 le montant des contributions annuelles dû, si applicable, et compte tenu de la nécessité de maintenir des fonds liquides en quantité suffisante, l'Assemblée fera pour chaque année civile une estimation sous forme de budget des :
  - i) Dépenses
    - a) coûts et dépenses de l'administration du Fonds pour l'année en question et déficit pour les années précédentes ;
    - b) paiements à verser par le Fonds dans l'année en question pour le paiement de demandes d'indemnisations contre le Fonds dues en vertu de l'article 21, y inclus remboursements de prêts faits précédemment par le Fonds pour le dédommagement de ces demandes, dans la mesure où le montant global de ces demandes en relation avec un même incident n'est pas supérieur au montant spécifié dans l'annexe I ; et du
  - ii) Revenus
    - a) surplus provenant d'opérations effectuées durant les années précédentes, y inclus tout intérêt ;
    - b) contributions initiales à payer au cours de l'année ;
    - c) contributions annuelles, si requises pour équilibrer le budget ;
    - d) tout autre revenu.
2. Pour chaque personne visée dans l'article 26, le montant de ses contributions annuelles sera déterminée par l'Assemblée et sera calculée pour chaque Partie Contractante.
3. Les sommes visées dans l'alinéa 2 ci-dessus seront calculées en divisant le montant total des contributions en question requis par le montant total des organismes vivants modifiés exportés par tous les États Contractants au cours de l'année en question.
4. L'Assemblée décidera quelle portion de la contribution annuelle sera payable comptant immédiatement et fixera la date du paiement. Le reliquat de chaque contribution annuelle sera versé sur notification du Directeur.
5. Le Directeur peut, dans certains cas et conformément à des conditions qui seront prévues dans le Règlement du Fonds, exiger de la personne versant la contribution qu'elle fournisse des garanties financières pour les sommes qu'elle doit.
6. Toute demande de paiements faite aux termes de l'alinéa 4 sera appelée de façon imposable auprès de chaque personne contribuant.

/...

*Article 29.*

*Estimation des Contributions*

1. Le montant de toute contribution due aux termes de l'article 28 et qui est en retard sera grevé d'un intérêt calculé à un taux qui sera déterminé par l'Assemblée pour chaque année civile sous réserve que des taux puissent différer selon les circonstances.
2. Chaque Partie Contractante s'assurera que toutes les obligations de contribuer au Fonds découlant de ce Protocole concernant les organismes vivants modifiés exportés à partir du territoire de cet État sont remplies et elles prendront toutes les mesures appropriées en vertu de leur droit, y inclus l'imposition de sanctions s'avérant nécessaires, en vue de l'exécution efficace de toutes ces obligations, à condition, cependant, que ces mesures ne soient dirigées que contre les personnes dont la contribution au Fonds est obligatoire.
3. Lorsqu'une personne qui est astreinte en vertu des provisions des articles 27 et 28 de verser des contributions au Fonds ne remplit pas ses obligations concernant ces contributions, ou une partie de ces contributions, et est en retard dans ses paiements de plus de trois mois, le Directeur prendra l'action appropriée contre cette personne au nom du Fonds en vue de recouvrer le montant dû. Cependant, lorsque le contribuant qui ne s'acquitte pas de sa contribution est de toute évidence insolvable ou que les circonstances le justifie, l'Assemblée peut, sur recommandation du Directeur, décider qu'aucune action ne sera entreprise ou poursuivie contre le contribuant.

**C. Questions à approfondir**

- a) Modes de sécurité financière (assurance, catégorie d'assurance, autoassurance, assurances caution, garanties de l'état ou autres garanties financières).
- b) Modalité institutionnelles pour l'opération d'un fonds.

**Global Industry Coalition :**

Le droit national des sociétés et autres lois applicables concernant la sécurité financière pour la conduite d'activités commerciales et de recherche-développement dans la Partie où les dommages se sont produits s'applique.

**Greenpeace International :**

*Article 30.*

*Organismes du Fonds*

1. Le Fonds aura une Assemblée, un Secrétariat dirigé par un Directeur et un Comité Exécutif.
2. L'Assemblée consistera de tous les États Contractants à ce Protocole.

*Article 31.*

*Fonctions de l'Assemblée*

Les fonctions de l'Assemblée seront :

1. d'élire lors de chacune des ses sessions régulières son Président et deux Vice-présidents qui seront en fonction jusqu'à la prochaine session régulière ;
2. de déterminer ses propres règles de procédure, sous réserve des provisions de ce Protocole ;
3. d'adopter des Règlements Internes nécessaires au bon fonctionnement du Fonds ;
4. de nommer le Directeur et de prévoir la nomination des autres employés comme il s'avèrera nécessaire et de déterminer les termes et conditions de service du Directeur et autres employés ;
5. d'adopter le budget annuel et de fixer le montant des contributions annuelles ;
6. de nommer des auditeurs et d'approuver les comptes du Fonds ;
7. d'approuver les règlements de demandes d'indemnisation contre le Fonds, de prendre des décisions concernant la distribution parmi les demandeurs du montant de compensation disponible en conformité avec l'article 21, alinéa 3, et de déterminer les termes et conditions selon lesquels les

- paiements provisoires concernant les demandes seront effectués afin de s'assurer que les victimes de dommages seront indemnisées aussi rapidement que possible ;
8. d'élire les membres de l'Assemblée devant être représentés au Comité Exécutif ;
  9. d'établir tout organisme auxiliaire temporaire ou permanent qu'elle jugera nécessaire ;
  10. de déterminer quels États non contractants et quelles organisations intergouvernementales et organisation internationales non gouvernementales seront admises à participer, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée, du Comité Exécutif et des organismes auxiliaires ;
  11. de donner des instructions concernant l'administration du Fonds au Directeur, au comité Exécutif et aux organises auxiliaires ;
  12. de réviser et approuver les rapports et les activités du Comité Exécutif ;
  13. de superviser la bonne exécution de la Convention et de ses propres décisions ;
  14. de remplir toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la Convention ou sont de toute autre façon nécessaires au bon fonctionnement du Fonds.

### *Article 32.*

#### *Sessions de l'Assemblée*

1. Les sessions régulières de l'Assemblée se tiendront une fois par an sur convocation du Directeur, à condition, cependant, que si l'Assemblé attribue au Comité Exécutif les fonctions spécifiées dans l'article 31, alinéa 5, les sessions régulières de l'Assemblée seront tenues une fois tous les deux ans.
2. Les sessions extraordinaires de l'Assemblée seront organisées par le Directeur à la demande du Comité Exécutif ou d'au moins un tiers des membres de l'Assemblée et peuvent être organisées sur initiative du Directeur lui-même après consultation avec le Président de l'Assemblée. Le Directeur donnera aux membres un préavis d'au moins trente jours avant ces sessions.

### *Article 33.*

#### *Quorum*

Une majorité des membres de l'Assemblée constituera un quorum pour ses réunions.

[Autres prévisions mécaniques si besoin en est]

## **VII. REGLEMENT D'INDEMNISATIONS**

### *Choix des procédures*

- a) Procédure entre États (y compris le règlement de litiges au titre de l'article 27 de la Convention sur la Diversité Biologique) ;
- b) Procédures civiles :
  - i) Juridiction des tribunaux ou des cours arbitrales ;
  - ii) Détermination de la loi applicable ;
  - iii) Reconnaissance et mise en application des jugements ou des sentences arbitrales.
- c) Procédures administratives ;
- d) Tribunal spécial (par exemple, Cour permanente des règles optionnelles d'arbitrage pour l'arbitrage de litiges concernant les ressources naturelles et/ou l'environnement).

- a) Procédure entre États (y compris le règlement de litiges au titre de l'article 27 de la Convention sur la Diversité Biologique)

**Global Industry Coalition :**

Toute Partie déposant une demande d'indemnisation au titre des présentes règles fera sa demande conformément à la procédure de règlement de litiges entre Etats au titre de l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique. Toute Partie déposant une demande d'indemnisation qui n'est pas résolue de façon satisfaisante au titre de l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique déposera sa demande de résolution à la Cour permanente des règles optionnelles d'arbitrage pour l'arbitrage de litiges concernant les ressources naturelles et/ou l'environnement. Toute demande de réparation pour dommage à la diversité biologique au titre des présentes règles et procédures ne doit être portée devant un tribunal compétent qu'après épuisement des procédures applicables de la Convention sur la diversité biologique et de la Cour permanente d'arbitrage.

**Greenpeace International :**

*Partie V*

*Règlement des différends*

**SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

*Article 34.*

*Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques*

Les Parties Contractantes règleront toute dispute entre elles au sujet de l'interprétation ou l'application de ce Protocole par des moyens pacifiques en accord avec l'article 2, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies et, à ces fins, cherchera résoudre les différends en utilisant les moyens indiqués dans le paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte.

*Article 35.*

*Règlement des différends par tout moyen pacifique choisi par les parties*

Rien dans cette section ne porte atteinte au droit que les Parties Contractantes ont d'accepter à n'importe quel moment de régler entre elles un différend sur l'interprétation ou l'application de ce Protocole par des moyens pacifiques de leur choix.

*Article 36.*

*Procédure à suivre lorsque les Parties n'ont pas atteint un accord*

1. Si les Parties Contractantes qui sont parties d'un différend sur l'interprétation ou l'application de ce Protocole sont convenues de régler leur différend par des moyens pacifiques de leur choix, les procédures prévues dans cette section ne sont applicables que si les parties n'ont pas atteint un accord par ces moyens et que l'accord entre les parties n'exclut pas d'autres procédures.
2. Si les parties sont aussi convenues d'une date limite, le paragraphe 1 n'est applicable que jusqu'à l'expiration de cette date limite.

*Article 37.*

*Obligation d'échange de points de vue*

1. Lorsqu'un différend naît entre les Parties Contractantes sur l'interprétation ou l'application de ce Protocole, les parties du différend procéderont sans délai à un échange de points de vue quant au règlement du différend par négociation ou autre moyen pacifique.
2. Les parties procéderont aussi sans délai à un échange de points de vue lorsque les procédures entamées pour le règlement d'un différend ont été interrompues sans règlement ou lorsqu'un règlement a été atteint et que les circonstances exigent une consultation sur la façon de mettre le règlement en vigueur.

*Article 38.**Conciliation*

1. Une Partie Contractante qui est partie d'un différend sur l'interprétation ou l'application de cette Convention peut inviter l'autre partie ou parties à présenter le différend à un conseil de conciliation aux termes de l'annexe II.
2. Si l'offre est acceptée et que les parties acceptent que la procédure de conciliation soit appliquée, toute partie peut soumettre le différend à cette procédure.
3. Si l'offre n'est pas acceptée ou que les parties ne sont pas d'accord sur la procédure, les procédures de conciliation seront considérées comme terminées.
4. À moins d'accord contraire entre les parties, lorsqu'un différend a été soumis à une conciliation, les procédures ne peuvent être terminées qu'en conformité avec la procédure de conciliation acceptée.

*Section 2 : Procédures obligatoires entraînant des décisions contraignantes**Article 39.**Application des procédures en vertu de cette section*

Sous réserve de la section 3 (V), tout différend concernant l'interprétation ou l'application de ce Protocole sera, lorsque aucun accord n'a été atteint par recours à la section 1, soumis à la demande de n'importe quelle partie du différend au tribunal qui a la juridiction en vertu de cette section.

*Article 40.**Choix de la procédure*

1. À partir du moment de leur signature, ratification ou accès à ce Protocole, et à tout moment par la suite, les Parties Contractantes seront libres de choisir, par déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivant en vue du règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention :
  - a) le Tribunal International pour la Protection de la Diversité biologique établi conformément à l'annexe III ;
  - b) le Tribunal International de Justice ;
  - c) un tribunal d'arbitrage constitué conformément à l'annexe IV ;
  - d) un tribunal d'arbitrage spécial constitué conformément à l'annexe IV pour l'une ou davantage des catégories de différends qui y sont spécifiés.
2. Un État-Partie qui est partie d'un différend qui n'est pas couvert par une déclaration en vigueur sera considéré comme ayant accepté le Tribunal International pour la Protection de la Diversité conformément à l'annexe III.
3. Si les parties d'un différend ont accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à cette procédure, sauf accord différent des parties.
4. Si les parties d'un différend n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'au Tribunal International pour la Protection de la Diversité biologique conformément à l'annexe III., sauf accord contraire des parties.
5. Une déclaration faite aux termes de l'alinéa 1 restera en vigueur pendant les trois mois suivant la déposition de la notification de révocation au Secrétaire Général des Nations Unies.
6. Ni une nouvelle déclaration, ni la notification de révocation, ni l'expiration d'une déclaration n'affectent en aucune façon les procédures en instance devant un tribunal ayant la juridiction aux termes de cet article, sauf accord contraire des parties.
7. Toutes les déclarations et notifications mentionnées dans cet article seront déposées auprès du Secrétaire Général des Nations Unies, qui les transmettra aussitôt aux États Parties.

*Article 41.**Juridiction*

1. Un tribunal ou cour de justice aux termes de l'article 40 aura juridiction sur tout différend concernant l'interprétation ou l'application de ce protocole qui lui est soumis conformément à cette cinquième partie.

2. Un tribunal ou cour de justice aux termes de l'article 40 aura aussi juridiction sur tout différend concernant l'interprétation ou l'application d'un accord international connexe aux fins de cette convention et qui est lui soumis conformément à l'accord.
3. Dans le cas d'un différend portant sur l'établissement de la juridiction d'un tribunal, l'affaire sera réglée par décision de cette cour de justice ou tribunal.

*Article 42.*

*Experts*

Pour tout différend impliquant des sujets scientifiques ou techniques, une cour de justice ou un tribunal exerçant la juridiction en vertu de cette section peut, à la demande d'une partie ou *proprio motu*, choisir en consultation avec les parties au moins deux experts scientifiques ou techniques choisis de préférence dans la liste appropriée préparée conformément à l'annexe V et qui seront présents à la cour ou tribunal mais sans avoir le droit de vote.

*Article 43.*

*Mesures provisoires*

1. Si un différend qui a été dûment soumis à une cour de justice ou un tribunal qui considèrent de prime abord qu'ils ont la juridiction aux termes de cette partie, la cour de justice ou le tribunal peuvent ordonner toutes les mesures provisoires qu'ils jugeront appropriées aux circonstances en vue de préserver les droits respectifs des parties du différend ou d'empêcher que de graves dommages ne soient apportés à la diversité biologique en attendant la décision finale.
2. Les mesures provisoires peuvent être modifiées ou révoquées dès que les circonstances les justifiant ont changé ou cessé d'exister.
3. Les mesures provisoires peuvent être prescrites, modifiées ou révoquées en vertu de cet article seulement à la demande d'une partie du différend et après que les parties aient été entendues.
4. La cour de justice ou le tribunal notifiera immédiatement aux parties du différend, ou autres Parties Contractantes qu'ils considéreront appropriées, le contenu de la prescription, modification ou révocation des mesures provisoires.
5. En attendant qu'un tribunal d'arbitrage auquel un différend est soumis aux termes de cette section soit constitué, toute cour de justice ou tribunal acceptés par les parties, ou, à défaut d'un accord survenu dans les deux semaines suivant la date de la demande de mesures provisoires, le Tribunal International pour la Protection de la Diversité biologique, peuvent prescrire, modifier ou révoquer les mesures provisionnelles en conformité avec cet article s'ils considèrent qu'il y a preuve que le tribunal devant être constituer aurait la juridiction et que l'urgence de la situation l'exige. Une fois constitué, le tribunal auquel le différend a été soumis peut modifier, révoquer ou affirmer ces mesures provisoires, agissant en conformité avec les alinéas 1 à 4.
6. Les parties du différend respecteront sans délai les mesures provisoires prescrites aux termes de cet article.

*Article 44.*

*Accès*

1. Toutes les procédures de règlement de différends spécifiées dans cette partie (V) seront accessibles à toutes les Parties Contractantes.
2. Les procédures de règlement de différends spécifiées dans cette partie (V) seront accessibles à des entités autres que les États Parties comme il l'est spécialement prévu dans ce Protocole ou comme il l'est prévu dans les Règlements adoptés par l'Assemblée aux termes de l'article 31.

*Article 45.*

*Loi applicable*

1. Les cours de justice ou tribunaux ayant juridiction aux termes de cette section mettront en application ce Protocole et autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec ce Protocole.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas préjudice au pouvoir de la cour ou du tribunal ayant la juridiction aux termes de cette section lors de la décision de statuer sur une affaire *ex aequo et bono* si les parties en conviennent.

#### *Article 46.*

##### *Procédures préliminaires*

1. Une cour ou tribunal tel que prévu par l'article 40 devant lesquels une requête est déposée au sujet d'un différend tel que visé en article 39 détermineront à la requête d'une partie, ou peuvent déterminer *proprio motu* si la plainte constitue un abus de procédure légale ou si , *prima facie*, elle est bien fondée. Si la cour ou le tribunal déterminent que la plainte constitue un abus de procédure légale ou la déclare *prima facie* sans fondement, ils cesseront toute action.

2. Au reçu de la demande, la cour ou tribunal enverra une notification immédiatement à l'autre partie ou parties de la demande et décidera d'une période limite raisonnable durant laquelle ils auront la possibilité de les requérir de prendre une décision conformément au paragraphe 1.

3. Rien dans cet article ne peut affecter le droit qu'une partie du différend a de soulever des objections préliminaires conformément aux règles de procédure applicables.

#### *Article 47.*

##### *Épuisement des recours locaux*

Tous les différends survenant entre les Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de ce Protocole ne peuvent être soumis aux procédures prévues dans cette section qu' après que les recours locaux ont été épuisés s'il en est ainsi requis par le droit international.

#### *Article 48. Finalité et force contraignante des décisions*

1. Toute décision rendue par une cour ou tribunal qui a la juridiction aux termes de cette section sera finale et respectée par toutes les parties du différend.

2. Ces décisions n'auront force contraignante qu'entre les parties et au regard de ce conflit seulement.

b) Procédures civiles :

- i) Juridiction des tribunaux ou des cours arbitrales ;
- ii) Détermination de la loi applicable ;
- iii) Reconnaissance et mise en application des jugements ou des sentences arbitrales.

#### **Éthiopie :**

##### *Accès à la justice*

1. Chacune des Parties contractantes s'assurera que toute personne dans un autre Etat contractant qui a subi des dommages a un droit d'accès aux procédures administratives et judiciaires égal à celui d'un ressortissant de la Partie contractante d'origine en cas de dommages environnementaux intérieurs.

2. Chacune des Parties contractantes s'assurera que les personnes qui ont subi des dommages résultant du mouvement transfrontière, du transit, de la manipulation et de l'utilisation d'OVM, y compris les mouvements illicites, détiennent un droit de recours pour tout acte fautif commis par une personne ou entité associée à la Partie exportatrice.

3. La juridiction concernant les demandes d'indemnisation en vertu de ce Protocole reviendra aux tribunaux des Parties contractantes où les dommages ont pris place, où le défendant a son lieu de résidence habituelle ou son lieu d'affaires principal.

4. Chacune des Parties contractante s'engage à ce que ses tribunaux aient les compétences nécessaires pour traiter les demandes d'indemnisation présentées en vertu de ce Protocole.

*Relation avec la loi du tribunal compétent*

1. Sous réserve de l'alinéa 2 de cet article, rien dans ce Protocole ne pourra affecter les droits des personnes qui ont subi des dommages ni ne sera considéré comme limitant la protection ou la restauration de l'environnement.

2. Aucune demande d'indemnisation pour dommages basés sur la responsabilité objective du déclarant ou de l'exportateur ne sera faite autrement que conformément au Protocole.

*Reconnaissance mutuelle et exécution des jugements*

1. Un jugement prononcé par un tribunal compétent conformément à l'article --- du présent document, qui est applicable dans l'Etat d'origine, sera reconnu par les autres Parties contractantes, sauf dans le cas où le jugement a été obtenu frauduleusement, e défendant n'a pas eu de préavis raisonnable ou de possibilité équitable de présenter sa défense, le jugement est irréconciliable avec un jugement préalable prononcé validement dans une autre Partie contractante au sujet du même incident et avec les mêmes demandeurs, ou le jugement est contraire à la politique de la Partie contractante dont cette reconnaissance est demandée.

2. Les jugements reconnus en vertu du paragraphe 1 de cet article auront force exécutoire dans le territoire de chacune des Parties dès que les formalités requises par la Partie Contractante en question auront été accomplies. Le fond de l'affaire ne fera pas l'objet d'autres procédures.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 de cet article ne s'appliqueront pas entre les Parties contractantes qui sont parties à un accord ou un arrangement en vigueur concernant la reconnaissance mutuelle et l'exécution de jugements au titre desquels le jugement serait reconnaissable et aurait force exécutoire.

**UE :**

Les procédures civiles devraient être disponibles au niveau national pour le règlement des différends entre les opérateurs/importateurs et les victimes. Dans les cas de différends transfrontières, les règles générales du droit international privé seront applicables, selon qu'il conviendra.

**Norvège :**

Compétence des tribunaux

1. Les demandes d'indemnisation ne peuvent être portées que devant les tribunaux d'une Partie où :
  - a) Les dommages ont été subis ;
  - b) L'incident a eu lieu; ou
  - c) Le défendant a son lieu de résidence habituelle ou son lieu d'affaires principal.
2. Chaque Partie s'assurera que ses tribunaux ont les compétences nécessaires pour traiter de telles demandes d'indemnisation.

Actions connexes

1. Lorsqu'une action supposant une même cause d'action entre les mêmes parties est engagée devant les tribunaux de différentes Parties contractantes, tout tribunal autre que le premier saisi de l'affaire devra de sa propre initiative suspendre la procédure jusqu'à ce que la juridiction du tribunal le premier saisi soit établie.
2. Lorsque la juridiction du tribunal le premier saisi de l'affaire est établie, tout tribunal autre que celui-ci déclinera la juridiction en faveur de ce tribunal.
3. Lorsque des actions connexes sont portées devant les tribunaux de différentes Parties, tout tribunal autre que le premier saisi peut suspendre ses procédures.

4. Lorsque les actions sont en première instance, tout tribunal autre que le premier saisi de l'affaire peut aussi, à la demande d'une des Parties, décliner la juridiction si le tribunal le premier saisi a juridiction sur les actions en question et que la loi de ce tribunal permet la consolidation de celles-ci.

5. Aux fins de cet article, les actions sont déclarées connexes lorsqu'elles sont liées de si près qu'il est opportun de les examiner et de les juger ensemble afin d'éviter le risque de voir des jugements irréconciliables résulter de procédures séparées.

#### Loi applicable

Toutes les affaires de fond ou de procédures concernant les demandes d'indemnisation déposées devant les tribunaux compétents qui ne sont pas spécifiquement réglementés par ce Protocole seront régies par la loi de ce tribunal, y compris toute règle de cette loi relative aux conflits de loi, conformément aux principes généraux du droit.

#### Relation entre l'instrument et la loi du tribunal compétent

L'instrument est sans préjudice des droits des personnes qui ont subi des dommages ou de toute mesure de protection ou de restauration de l'environnement prévue par la loi nationale applicable.

#### Reconnaissance mutuelle et exécution des jugements

1. Un jugement prononcé par un tribunal compétent conformément à l'article X sur la compétence des tribunaux, qui est applicable dans l'Etat d'origine du jugement et qui ne fait plus l'objet de types ordinaires d'appel, sera reconnu par les autres Parties contractantes dès que les formalités requises auront été complétées, sauf dans les cas où :

- a) le jugement a été obtenu par fraude;
- b) le défendant n'a pas eu de préavis raisonnable ou de possibilité équitable de présenter sa défense;
- c) le jugement est irréconciliable avec un jugement préalable prononcé validement dans une autre Partie contractante au sujet du même incident et avec les mêmes demandeurs; ou
- d) le jugement est contraire à la politique de la Partie contractante dont cette reconnaissance est demandée.

2. Les jugements reconnus en vertu de l'alinéa 1 de cet article auront force exécutoire dans le territoire de chaque Partie dès que les formalités requises par la Partie Contractante en question auront été accomplies. Le fonds de l'affaire ne fera pas l'objet d'autres procédures.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 de cet article ne s'appliqueront pas entre les Parties contractantes qui sont parties à un accord ou un arrangement en vigueur concernant la reconnaissance mutuelle et l'exécution de jugements au titre desquels le jugement serait reconnaissable et aurait force exécutoire.

#### **Global Industry Coalition :**

Après épuisement des procédures entre Etats au titre de l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique et conformément aux Règles optionnelles pour l'arbitrage de litiges concernant les ressources naturelles et/ou l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage, les Parties peuvent déposer une demande de réparation couverte par les présentes règles auprès d'un tribunal compétent déterminé conformément au droit international.

La loi applicable sera déterminée conformément au droit international.

La reconnaissance et l'exécution des jugements ou des sentences se feront conformément au droit international.

**Greenpeace International :**

*Article 8.*

*Juridiction et loi applicable*

1. La juridiction principale concernant les actions entreprises en vertu de ce Protocole reviendra aux tribunaux des Parties contractantes où les dommages se produisent.
2. Si les dommages se produisent seulement en deçà des limites de la juridiction nationale, la juridiction principale concernant les actions entreprises en vertu de ce Protocole reviendra aux tribunaux de l'État de l'import ou de l'État d'import prévu ou, si le mouvement transfrontière n'était pas intentionnel, aux tribunaux de l'État le plus concerné par les dommages.
3. La juridiction concernant les actions entreprises en vertu de ce Protocole reviendra aussi aux tribunaux des Parties contractantes où les dommages ont pris place, où le défendant a son lieu de résidence habituelle ou son lieu d'affaires principal.
4. Toutes les affaires de fond ou de procédures concernant les demandes d'indemnisation déposées devant les tribunaux compétents qui ne sont pas spécifiquement réglementés par ce Protocole seront régies par la loi procédurale et substantive de ce tribunal. La nature, la forme et l'importance de la compensation ainsi que son équitable distribution seront régies par cette loi, et se feront en accord avec ce Protocole.
5. Chacune des Parties contractantes a) s'assurera que ses tribunaux jouissent de la compétence requise pour recevoir les demandes d'indemnisation faites en vertu de ce Protocole et b) adoptera les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois prévoient les indemnisations en accord avec ce Protocole et en accord avec toute recommandation d'harmonisation émise par l'Assemblée en vertu de l'article 15.

*Article 9*

*Procédures et pouvoirs des tribunaux*

1. Les tribunaux ont le pouvoir d'ordonner des mesures de redressement et de restauration ainsi qu'une indemnisation et peuvent ordonner les coûts et intérêts.
2. Le tribunal présume que a) le dommage est dû à l'organisme vivant modifié qui a fait l'objet d'un mouvement transfrontière lorsqu'il existe une possibilité raisonnable qu'il l'ait fait et b) que les dommages causés par un organisme vivant modifié qui a fait l'objet d'un mouvement transfrontière sont dues aux caractéristiques de l'OVM résultant de la modification génétique plutôt qu'à une caractéristique naturelle. 1/ Pour réfuter cette présomption, une personne doit prouver selon les critères exigés par la procédure juridique suivie conformément à l'article 8, que les dommages ne sont pas dû aux caractéristiques de l'OVM résultant de la modification génétique ou conjuguées à d'autres caractéristiques dangereuses de l'organisme vivant modifié.
3. En considérant les liens de causalité entre l'incident et le dommage, le tribunal prend dûment en compte le danger accru de causer un tel dommage qui s'attache à l'entreprise du mouvement transfrontière et à la propriété, possession ou contrôle d'un organisme vivant modifié. 2/
4. Les ordres de réparation pour dommage doivent indemniser pleinement les personnes touchées et couvrir les coûts des mesures de prévention et ceux des mesures de redressement et de restauration de l'environnement.
5. Le tribunal a le pouvoir d'ordonner des mesures intérimaires ou préliminaires et d'ordonner qu'une personne prenne, ou s'abstienne de prendre, toute mesure, lorsqu'il est nécessaire ou souhaitable de prévenir des dommages importants ou de réduire ou éviter des dommages supplémentaires.

*Article 10*

*Lis Pendens*

1. Lorsqu'une action supposant une même, ou similaire, cause d'action entre les mêmes, ou en grande partie mêmes, parties est engagée devant les tribunaux d'une ou de plusieurs autres Parties contractantes, tout tribunal autre que celui décrit aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 devra de sa

---

1/ Cf. Loi autrichienne sur l'ingénierie génétique (UNEP/CBD/ICCP/3/3, para. 27).

2/ Extrait de la Convention de Lugano.

propre initiative suspendre la procédure à moins que et jusqu'à ce que le tribunal décrit aux alinéas 1 et 2, article 8, ne prononce qu'il n'a pas juridiction en vertu de ce Protocole.

2. Lorsque la juridiction du tribunal décrit aux alinéas 1 et 2 est établie par ce tribunal, tout tribunal autre que celui-ci déclinera la juridiction en faveur de ce tribunal.
3. Lorsqu'il s'agit de deux ou plusieurs tribunaux décrits aux alinéas 1 et 2 de l'article 8, tout tribunal autre que le tribunal décrit aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 qui a le premier été saisi de l'affaire suspendra de sa propre initiative les procédures à moins que et jusqu'à ce que le tribunal le premier saisi de l'affaire ne prononce qu'il n'a pas juridiction en vertu de ce Protocole. Lorsque la juridiction du tribunal le premier saisi de l'affaire est établie par ce tribunal, tout tribunal autre que celui-là déclinera la juridiction en faveur de ce tribunal-là.

### *Article 11*

#### *Actions connexes*

1. Lorsque des actions connexes sont portées devant les différents tribunaux décrits dans l'article 8, tout tribunal autre que ceux décrits dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sera tenu, tant que les actions sont en première instance, de suspendre les procédures à la demande d'une Partie dans n'importe quelle procédure.
2. Un tribunal autre que le tribunal décrit dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sera tenu, à la demande d'une des Parties, de refuser la juridiction si la loi de ce tribunal permet la consolidation d'actions annexes et que le tribunal le premier saisi a juridiction sur les deux ou toutes les actions.
3. Lorsque des actions connexes sont portées devant les tribunaux de différentes Parties et que tous ces tribunaux sont décrits dans l'article 8, tout tribunal autre que le tribunal le premier saisi de l'affaire peut, de sa propre initiative, suspendre sa procédure jusqu'à ce que le tribunal le premier saisi de l'affaire décide s'il a la juridiction en aux termes de ce Protocole. Lorsque la juridiction du tribunal le premier saisi est établie par ce tribunal, tout tribunal autre que celui-là peut décliner la juridiction en faveur de ce tribunal.
4. Aux fins de cet article, les actions sont déclarées connexes lorsqu'elles sont liées de si près qu'il est opportun de les examiner et de les juger ensemble afin d'éviter le risque de voir plusieurs jugements résulter de procédures séparées.

### *Article 12*

#### *Application*

1. Les jugements prononcés par le tribunal compétent en vertu de l'article 8 après procès, par défaut ou par consentement, auront, une fois été déclarés exécutables en vertu de la loi appliquée par ce tribunal, force exécutoire dans le territoire de toutes les autres Parties Contractantes dès que les formalités requises par la Partie Contractante en question auront été accomplies. Le fonds de l'affaire ne fera pas l'objet d'autres procédures. Les provisions ci-dessus ne seront pas applicables à des jugements intérimaires.
2. Les dispositions précédentes ne seront pas applicables si (a) une décision a été rendue par défaut de comparaître et que le défendant n'a pas dûment reçu le document instaurant les poursuites ou un document équivalent suffisamment à l'avance pour lui donner le temps de préparer sa défense ou (b) le jugement a été obtenu par fraude.
3. Si une action est intentée contre une Partie Contractante en vertu de cette Convention, cette Partie Contractante ne peut, sauf pour les mesures exécutoires, invoquer l'immunité judiciaire devant le tribunal compétent conformément à cet article.

c) Procédures administratives
-------------------------------

#### **UE :**

Dans le cas où la responsabilité civile est complétée par une approche administrative, les décisions des autorités publiques imposant des mesures préventives ou de redressement doivent être motivées et

notifiées aux destinataires qui doivent être informés des recours juridiques qui sont à leur disposition et de leurs délais.

d) Tribunal spécial (par exemple, Cour permanente des règles optionnelles d'arbitrage pour l'arbitrage de litiges concernant les ressources naturelles et/ou l'environnement).

**UE :**

Le recours à un tribunal spécial, tel que la Cour permanente d'arbitrage et ses règles optionnelles pour l'arbitrage de litiges concernant les ressources naturelles et/ou l'environnement peut être considéré dans certains cas, notamment dans le cas d'un grand nombre de victimes.

**Global Industry Coalition :**

Toute Partie déposant une demande de réparation qui n'est pas résolue de façon satisfaisante aux termes de la procédure énoncée à l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique doit porter sa demande de résolution devant la Cour permanente des règles optionnelles pour l'arbitrage de litiges concernant les ressources naturelles et/ou l'environnement. Toute demande d'indemnisation pour dommages à la diversité biologique au titre de ces règles est seulement légalement reconnue après que les procédures de la Cour permanente d'arbitrage ont été épuisées.

## VIII. DROIT D'INTENTER DES POURSUITES

***Questions à approfondir***

- a) Palier de réglementation (niveau international et/ou national);
- b) Distinction entre procédures entre États et procédures civiles;
- c) niveau d'implication dans le mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés;
- d) Type de dommages :
  - i) Dommages traditionnels : personne affectée, personnes à charge ou toute autre personne pour le compte ou dans l'intérêt de cette personne;
  - ii) Coûts des mesures d'intervention : personne ou entité supportant les coûts;
  - iii) Dommages causés à l'environnement/conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique :
    - o État affecté
    - o Groupes agissant au nom d'intérêts communs ;
    - o Personne ou entité supportant les coûts des mesures de rétablissement;
  - iv) Dommages à la santé de humaine;
    - o État affecté;
    - o Personne affectée ou toute autre personne autorisée à agir pour le compte de cette personne;
  - v) Dommages socio-économiques :
    - o État affecté;
    - o Groupes agissant au nom d'intérêts communs ou communautés.

**Argentine :**

Le droit de déposer une demande d'indemnisation est limité à ceux qui sont affectés par les dommages.

**Éthiopie :**

*Demandes d'indemnisation civiles*

Toute personne qui a subi des dommages ou des pertes lors du mouvement transfrontière, du transit, de la manipulation et de l'utilisation d'organismes vivants modifiés, y compris les mouvements illicites, peut entamer une poursuite civile pour dommages qui peuvent inclure :

- a) des pertes économiques occasionnées par la libération d'OVM et de leurs produits ou d'activités entreprises en vue de prévenir, réduire, gérer, restaurer ou remédier aux dommages causés par un tel incident;
- b) des dépenses encourues pour toute inspection, audit ou enquête entrepris pour déterminer la nature d'une libération d'OVM ou pour établir les possibilités de gestion des risques.

*Droit de recours*

1. Toute personne, groupe de personnes ou organisation publique ou privée a le droit de présenter une demande d'indemnisation et de réparation en cas de violation ou menace de violation des dispositions de ce protocole, y compris une disposition relative aux dommages à la santé humaine, à la diversité biologique, à l'environnement, ou aux conditions socio-économiques ou culturelles des communautés locales ou à l'économie du pays, dans :

- a) l'intérêt de cette personne ou d'un groupe ou classe de personnes;
  - b) l'intérêt ou pour le compte d'une personne qui, pour des raisons pratiques, est dans l'incapacité de présenter une telle demande;
  - c) l'intérêt ou pour le compte d'une personne ou d'un groupe ou classe de personnes dont les intérêts sont touchés;
  - d) l'intérêt du public; et
  - e) l'intérêt de la protection de l'environnement ou de la diversité biologique.
2. Aucun frais ne sera prononcé à la charge de toute personne ci-dessus qui perd une action intentée aux termes de l'alinéa 1 de cet article lorsque celle-ci est intentée raisonnablement par souci de l'intérêt du public ou dans l'intérêt de la protection de la santé humaine, de la diversité biologique ou de l'environnement.
3. La charge de la preuve qu'une action n'est pas intentée dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt de la protection de la santé humaine, de la diversité biologique ou de l'environnement, revient à la personne revendiquant que l'affaire a été engagée d'une autre façon.

**UE :**

1. Les Parties devraient prévoir le droit des personnes physiques ou morales qui ont subi des dommages de déposer, le cas échéant, une demande de réparation au titre de la loi nationale.
2. Dans les cas où la responsabilité civile est complétée par une approche administrative, les personnes physiques et morales, y compris les ONG qui favorisent la protection de l'environnement et remplissent les conditions pertinentes aux termes de la loi nationale, devraient avoir le droit de demander aux autorités compétentes d'agir conformément à cette décision et de contester grâce à une procédure de révision les décisions, actes ou défauts d'actes des autorités compétentes.

**Norvège :**

Loi applicable

Toutes les affaires de fonds ou de procédures concernant les demandes d'indemnisation déposées devant les tribunaux compétents qui ne sont pas spécifiquement réglementés par ce Protocole seront régies par la loi de ce tribunal, y compris les règles de cette loi relatives aux conflits de loi, conformément aux principes généraux du droit.

**Global Industry Coalition :**

Chaque Partie au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a le droit de déposer une demande de réparation pour dommage à la diversité biologique auprès d'un tribunal compétent après épuisement des obligations de règlement des différends et d'arbitrage (voir partie XX).

**Greenpeace International :**

*Article 9*

*Court Powers and Procedures*

6. Le principe d'accès ouvert à la justice sera mis en vigueur. À ces fins, les personnes et les groupes soucieux de, ou intéressés par les problèmes écologiques, sociaux ou économiques, les personnes et groupes représentant les communautés ou les intérêts des entreprises et les autorités locales, régionales et gouvernementales nationales auront le droit de présenter une demande d'indemnisation en vertu de ce Protocole.
7. Rien dans le Protocole ne sera interprété comme limitant ou portant atteinte aux droits des personnes qui ont subi des dommages, ou comme limitant la protection ou le rétablissement de l'environnement qui peuvent être prévus par la loi du pays.
8. Les barrières financières ou autres à la justice ne devront pas empêcher l'accès à la justice aux termes de cet article et les Parties contractantes prendront les mesures appropriées en vue de la suppression ou la réduction de telles barrières.

## IX. NON-PARTIES

### *Questions à approfondir*

Possibilité de règles et procédures concernant la responsabilité et la réparation en relation avec les OVM importés par des non-Parties (par ex. accords bilatéraux exigeant des standards minimum).

#### **Éthiopie :**

Le Protocole ne s'appliquera pas lorsque ni l'Etat d'exportation ni l'Etat d'importation ne sont des Parties contractantes.

#### **UE :**

Les règles nationales sur la responsabilité et la réparation en application de cette décision devraient également couvrir les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés provenant d'Etats non Parties, conformément à l'article 24 du Protocole de Cartagena et aux décisions BS-I/11 et III/6 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

#### **Greenpeace International :**

Article 3.

##### Champ d'application

2. b) Lorsque l'État d'importation et non l'État d'exportation est une Partie contractante à ce Protocole, ce dernier s'applique aux dommages résultant d'un accident survenant après que l'importateur a pris possession des organismes vivants modifiés.

## X MESURES DE CREATION DE CAPACITES COMPLEMENTAIRES

### *Approches éventuelles*

a) Usage des mesures adoptées en vertu de l'article 22 du Protocole, incluant l'usage d'une liste d'experts et le Plan d'Action pour l'Établissement de Capacités en vue de la mise en œuvre efficace du Protocole, par ex., échange des meilleures pratiques pour la conception et la mise en œuvre nationale de règlements et procédures sur la responsabilité et la réparation, la coopération au niveau régional pour l'usage des expertises disponibles et la formation dans tous les domaines pertinents;

b) Mise au point de mesures de développement de capacités complémentaires spécifiques en fonction des priorités et des besoins nationaux pour la conception et la mise en œuvre de procédures et règlements nationaux sur la responsabilité et la réparation, par ex., établissement de conditions de base et surveillance des changements dans les conditions de base.

#### **UE :**

1. Le prochain examen de la version révisée du Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui figure à l'annexe de la décision BS-III/3 devrait, selon qu'il convient, prendre en compte la présente décision, y compris des mesures de création de capacités telles que l'assistance à l'élaboration de « règles nationales de responsabilité », et des considérations telles que des « contributions en nature », une « législation modèle » ou des « ensembles de mesures de création de capacités ».

2. Lorsque les Parties élaborent leurs mesures législatives nationales relatives aux règles et procédures en matière de responsabilité et réparation pour dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, celles-ci peuvent soumettre au Secrétariat, un projet de mesures législatives pour avis au [*Comité de facilitation de l'application de la présente décision*].
3. Les Parties doivent soumettre au Secrétariat, dès leur adoption, leurs mesures législatives nationales relatives aux règles et procédures dans le domaine de la responsabilité et de la réparation pour dommages résultant de mouvements transfrontières d'organisme vivants modifiés. Le Secrétariat porte toutes les mesures législatives nationales ainsi reçues à l'attention du [*Comité de facilitation de l'application de la présente décision*].
4. Le [*Comité de facilitation de l'application de la présente décision*]
  - a) Fournit, à la demande d'une Partie, des avis à cette Partie sur le projet de mesures législatives nationales relatives aux règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés qui lui est soumis conformément au paragraphe 2;
  - b) Fournir, à la demande d'une Partie, des avis à cette Partie sur les questions relatives à l'application de la présente décision;
  - c) Rendre compte de ses activités à chaque réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;
  - d) Rendre compte de l'application de la présente décision à la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, y compris toutes recommandations d'action plus poussée dans ce domaine, en tenant compte des meilleures pratiques.

/...

## XI. CHOIX DES INSTRUMENTS

*Option 1*

Un ou plusieurs instruments légalement contraignants.

- a) Un Protocole de responsabilité au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- b) Un amendement au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- c) Une annexe au Protocole sur la prévention de risques biotechnologiques ;
- d) Un Protocole de responsabilité à la Convention sur la diversité biologique.

*Option 2*

Un ou plusieurs instruments légalement contraignant en combinaison avec des mesures provisoires en attendant le développement et la mise en application du/des instrument(s).

*Option 3*

Un ou plusieurs instruments légalement contraignants :

- a) Lignes directrices ;
- b) Législation type ou clauses de contrat type.

*Option 4*

Approche en deux temps (initialement pour développer un ou plusieurs instruments non exécutoire, évaluer les effets du/des instrument(s) et envisager ensuite le développement d'un ou de plusieurs instruments légalement contraignants)

*Option 5*

Approche mixte (combinaison d'un ou plusieurs instruments légalement contraignants, par ex. sur le règlement de poursuites et un ou plusieurs instruments non exécutoires, par ex. sur l'établissement de responsabilité).

*Option 6*

Pas d'instrument.

**UE :**

1. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole recommande l'application de cette décision par les Parties au Protocole dans leur législation nationale. Les règles et procédures nationales devront être adaptées aux besoins de chacune des Parties, en prenant en compte leurs situations différentes.
2. Une évaluation de l'efficacité de cette décision devrait avoir lieu à la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Elle devrait être fondée sur l'expérience acquise avec les régimes de responsabilité adoptés au niveau national aux fins d'application de cette décision, en vue de renforcer la protection des victimes potentielles et de la diversité biologique.

**Greenpeace International :**

*Article 53*

*Entrée en vigueur*

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du [cinquantième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par les Etats ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.
2. Le présent Protocole entre en vigueur pour un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt, par cet Etat ou cette organisation d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cet Etat ou cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instrument déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

-----